

LE BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL



➤ QUEL EST L'OBJECTIF DU BILAN DE FONCTIONNEMENT ?

La réalisation d'un bilan de fonctionnement permet au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation délivrée à l'exploitant d'une installation au titre de la réglementation ICPE (Installation Classée pour le Protection de l'Environnement).

✓ QUELLES SONT LES ICPE SOUMISES A CETTE OBLIGATION ?

Le bilan de fonctionnement doit être élaboré par l'exploitant de l'installation et adressé au Préfet. Toutefois, nous vous conseillons fortement de vous faire assister par une personne spécialisée dans ce type de dossier.

Sont concernés les exploitants des ICPE soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :
167, 322-B2, 322-B3, 1110, 1115, 1130, 1135, 1137, 1139, 1140-1, 1150, 1158 A, 1171, 1174, 1175, 1200-1, 1211, 1310, 1320, 1410, 1415, 1417, 1419 A, 1431, 1450-1, 1523 A, 1610, 1612 A, 1630 A, 1631, 2102, 2111, 2210, 2220, 2221, 2225, 2226, 2230, 2240, 2250, 2251, 2252, 2253, 2260-1, 2311, 2312, 2330, 2350, 2415, 2430, 2440, 2450, 2520, 2523, 2525, 2530, 2541, 2542, 2545, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2564, 2565, 2567, 2610, 2620, 2630, 2640-1, 2660, 2681, 2730, 2910, 2940.

En revanche les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas assujetties à cette obligation. *Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement.*

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs ICPE et qu'au moins l'une d'entre elles est soumise à l'obligation d'un bilan de fonctionnement, ce bilan intéresse l'ensemble des ICPE visées par l'autorisation.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Préfet peut prescrire à des installations non visées un bilan de fonctionnement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le Préfet peut également prescrire un bilan de manière anticipée :

- à la suite d'une pollution accidentelle ;
- à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement ;
- en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement – Installations classées (hors élevage) – Application de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'environnement, non publié au JO.

➤ DELAIS ET CALENDRIER APPLICABLE

Pour les installations autorisées après le 1^{er} janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial.

NERTHUS-ENVIRONNEMENT

130 Rue de Richemont – 60730 LACHAPELLE SAINT PIERRE
Tel /Fax : 03.44.84.70.36 – E-mail : contact@nerthus-environnement.fr
www.nerthus-environnement.fr

Pour les installations existantes à la date du 1^{er} janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement, le premier a dû être présenté selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé :

- **Avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4 ;**
- **Avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6 ;**
- **Avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8 ;**
- **Avant le 30 juin 2007 pour toutes les autres installations (y compris celle visées à l'annexe 3 : 1523, 1610, 1612, 1630, 1631, 2415, 2525, 2541) ;**
- **Avant le 28 août 2009 pour les installations relevant de la rubrique 2260-1.**

Arrêté du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, JO du 28 février 2009.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.



➤ **QUE DOIT CONTENIR UN BILAN DE FONCTIONNEMENT ?**

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il doit fournir des compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact et contenir :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement – Installations classées (hors élevage) – Application de l'arrêté du 29 juin 2004, non publiée au JO.

NERTHUS-ENVIRONNEMENT

130 Rue de Richemont – 60730 LACHAPELLE SAINT PIERRE
Tel /Fax : 03.44.84.70.36 – E-mail : contact@nerthus-environnement.fr
www.nerthus-environnement.fr

➤ QUELLES SONT LES SUITES DONNEES A LA DELIVRANCE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT ?

A la lecture du bilan de fonctionnement, le Préfet peut actualiser les prescriptions applicables à l'installation par voie d'arrêté complémentaire.

Article R. 512-45 du Code de l'environnement

➤ QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES ?

Si l'exploitant ne présente pas le bilan de fonctionnement au Préfet, ce dernier pourra appliquer les sanctions administratives prévues par la réglementation des installations classées.

Articles L. 514-1 et suivants du Code de l'environnement



➤ PRESTATIONS DE NERTHUS

La réalisation d'un Bilan de fonctionnement pour une TPE / PME allant jusqu'à une dizaine de personnes est estimée à un prix compris entre 6 000 et 8 000 €.

Les différentes phases sont les suivantes :

- visite de site, consultation des documents et entretiens avec les responsables de services : 2 jours ;
- rédaction du rapport : 2-3 jours ;
- relecture et correction avec la direction : 1 – 2 jours ;
- impression + remise en préfecture : 1 jour

➤ LES AIDES FINANCIERES

Certaines Agences de l'Eau apportent un concours financier pour la réalisation des volets eaux, déchets et MTD (Meilleures Techniques Disponibles) de ce bilan de fonctionnement. N'hésitez pas à les consulter.

Exemple : L'Agence d'Eau Seine Normandie peut vous subventionner à hauteur de 50 %.